

VD_FINDINFO HC / 2012 / 644 vom 10. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___644

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 644 du 10 septembre 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 644 del 10 settembre 2012

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, TRAIN DE VIE | 176 al. 1 ch. 1 CC, 176 CC

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquels doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. c CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272 ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, p. 121), dans les causes exclusivement patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les prononcés de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence du juge délégué de la Cour d'appel civile qui statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions patrimoniales ayant une valeur litigieuse, capitalisée selon l'art. 92 CPC, supérieure à 10'000 fr., l'appel est recevable à la forme.

E. 2

a) L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, in CPC commenté, Bâle 2011, nn. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 310 CPC). b) Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC ; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 317 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Jeandin, op. cit., n. 8 ad art. 317 CPC). La jurisprudence de la cour de céans considère que ces exigences s'appliquent aux litiges soumis à la maxime inquisitoire, mais pas à ceux relevant de la maxime d'office, par exemple ceux portant sur la situation d'enfants mineurs en droit matrimonial, à tout le moins lorsque le juge de première instance a violé la maxime inquisitoire illimitée (JT 2011 III 43). En l'espèce, aucun enfant n'est issu de l'union des parties et la maxime d'office ne s'applique pas au litige. Cela étant, les pièces produites par

l'appelante figuraient déjà au dossier de première instance, de sorte qu'il ne s'agit pas de pièces nouvelles au sens de l'art. 317 CPC et leur contenu a dès lors été retenu.

E. 3

a) Dans un premier moyen, l'appelante invoque une violation de son droit d'être entendu ainsi qu'une violation de la maxime inquisitoire, dès lors que le premier juge n'a pas donné suite à sa réquisition de production de pièces du 28 février 2012. Elle réitère sa réquisition de production de pièces devant l'instance d'appel. b) De manière générale, le droit de produire des preuves et d'obtenir qu'il soit donné suite à des offres de preuve portant sur des mesures probatoires utiles à la manifestation de la vérité se déduit du droit d'être entendu (ATF 137 I 279 c. 2.3 ; ATF 135 II 286 c. 5.1 ; ATF 135 V 465 c. 4.3.2), tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999, RS 101). Il comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ces offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. L'autorité peut cependant renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (SJ 2010 I 19). Ce principe a été consacré par l'art. 152 al. 1 CPC qui prévoit que toute partie a droit à ce que le tribunal administre les moyens de preuve adéquats proposés régulièrement et en temps utile. Par moyens de preuve adéquats, il faut comprendre ceux qui sont aptes à forger la conviction du tribunal sur la réalité d'un fait pertinent, autrement dit dont la démonstration peut avoir une incidence sur l'issue du litige, ce qui dépend du contenu de la norme matérielle ou procédurale entrant en ligne de compte vu l'objet du litige au sens large. A cette adéquation objective s'ajouterait selon certains une adéquation subjective, qui consisterait dans le fait qu'une preuve ne doit être administrée que si le juge n'est pas fondé à penser qu'elle est inutile, par exemple parce qu'il est déjà convaincu de l'existence ou de l'inexistence du fait à prouver (Schweizer, in CPC commenté, nn. 8-9 ad art. 152 CPC). Cette théorie rejoint la jurisprudence antérieure au CPC, selon laquelle si le juge estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir une preuve de nature à modifier le résultat des preuves qu'il tient pour acquis, il ne méconnaît pas l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210 ; TF 5A_403/2007 du 25 octobre 2007 ; TF 4A_586/2011 du 8 mars 2012 c. 4). Conformément à l'art. 229 al. 3 CPC, applicable en mesures protectrices de l'union conjugale (Tappy, in CPC commenté, n. 29 ad art. 229 CPC), une réquisition de production de pièce est admissible jusqu'aux délibérations, ce par quoi il faut entendre la clôture des débats principaux (Tappy, op. cit., n. 27 ad art. 229 CPC). Pour que l'appelant puisse réitérer sa réquisition de production devant l'autorité d'appel, encore faut-il qu'il atteste non seulement avoir offert régulièrement le moyen de preuve en première instance mais également ne pas y avoir renoncé (ATF 138 III 374 c. 4.4.2). c) En l'espèce, par courrier du 28 février 2012, soit après l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale, l'appelante a requis la production des extraits de six comptes en banque de l'intimé pour l'année 2011. Elle expliquait que les mouvements de fortune sur ces comptes étaient déterminants pour arrêter le train de vie des parties pendant la vie commune et requérait plus particulièrement des informations de la part de l'intimé sur un retrait de 120'000 fr. effectué au débit d'un compte bancaire le 10 juin 2011. Par courrier du 12 mars 2012, la présidente a informé les parties qu'elle n'entendait pas donner une suite favorable à ces réquisitions complémentaires, considérant l'instruction en état d'être close à

réception des pièces qui devaient être produites par les parties selon le procès-verbal de l'audience du 15 février 2012. La question de savoir si la présidente aurait dû en l'espèce accueillir la réquisition de pièces de l'appelante nonobstant le fait qu'elle était postérieure à l'audience de mesures protectrices de l'union conjugale peut néanmoins être laissée indécise, puisque les mouvements de compte sur lesquels devait porter l'instruction ne sont pas déterminants pour l'issue du litige (cf. infra c. 4), si bien qu'il n'y a eu en définitive ni violation de la maxime inquisitoire ni violation du droit d'être entendu de l'appelante. Mal fondé, le moyen de l'appelante doit être rejeté.

E. 4

a) Dans un deuxième moyen, l'appelante conteste le montant de la contribution d'entretien qui lui est due. Elle estime que pour déterminer le train de vie des époux avant la séparation, il y a lieu de comparer la variation dans le temps des revenus et de la fortune des époux au moyen des déclarations fiscales. Pour savoir si l'entier du revenu était consacré au ménage ou si une partie de ce revenu était utilisé comme épargne, il faudrait, selon elle, comparer les éléments de fortune d'une année à l'autre. A titre d'exemple, considérant que la fortune du couple était de 1'428'000 fr. au 31 décembre 2008 et de 1'447'000 fr. au 31 décembre 2009, il s'agirait d'admettre que le train de vie du couple pour cette année-là était constitué du revenu (341'427 fr.) sous déduction de l'augmentation de la fortune, soit 322'427 fr. (341'427 fr. – [1'447'000 fr. ./ 1'428'000 fr.]). b) Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 121 I 97 c. 3b ; ATF 118 II 376 c. 20b et les réf. citées). La situation d'un couple séparé, totalement désuni, doit s'apprécier en s'inspirant des principes régissant l'hypothèse d'un divorce (ATF 118 III 65 c. 4a), en particulier l'art. 125 CC. Celui-ci concrétise deux principes : d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce, qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit désormais subvenir à ses propres besoins ; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien (ATF 132 III 598 c. 9.1 et les réf. citées). Indépendamment de sa durée, un mariage a eu une influence concrète sur la situation financière de l'époux créancier lorsque le couple a eu des enfants communs (ATF 135 III 59 c. 4.1). Il n'en demeure pas moins que, tant que dure le mariage, c'est l'art. 163 al. 1 CC qui constitue la cause de l'obligation d'entretien. Si l'épouse déploie déjà sa pleine capacité de gain, il n'est donc pas arbitraire d'appliquer la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent par moitié, pour autant qu'elle n'ait pas pour effet de faire bénéficier l'intéressée d'un niveau de vie supérieur à celui mené par le couple durant la vie commune (TF 5A_409/2007 du 14 novembre 2007 et les réf. citées). Le principe d'égalité de traitement des époux en cas de vie séparée ne doit en effet pas conduire à ce que, par le biais d'un partage par moitié du revenu global, se produise un déplacement de patrimoine qui anticiperait sur la liquidation du régime matrimonial (ATF 114 II 26 c. 8). Pour que le juge puisse s'écarter d'une répartition par moitié de l'excédent, il faut donc qu'il soit établi que les époux n'ont pas consacré, durant la vie commune, la totalité du revenu à l'entretien de la famille (ATF 119 II 314 c. 4b). Bien que la maxime inquisitoire soit applicable également à la contribution d'entretien du conjoint (art. 272 CPC), cela ne dispense pas le créancier de son devoir de collaborer et donc de préciser les dépenses nécessaires à son train de vie et de rendre celles-ci vraisemblables (TF 5A_661/2011 du 10 février 2012 c.

4.2.1 et les réf. citées). c) En l'espèce, dans sa requête de mesures protectrices de l'union conjugale du 24 mai 2011, l'appelante a expliqué gagner 45'000 fr. bruts par an, ne pas avoir de fortune personnelle tandis que son mari gagnait 146'000 fr. bruts par an et disposait d'une fortune estimée à 1'200'000 fr. en sus de sa fortune immobilière. Elle réclamait une pension de 4'500 fr. par mois. Dans sa nouvelle requête de mesures protectrices de l'union conjugale datée du 27 février 2012, l'appelante n'a donné aucun détail supplémentaire s'agissant de ses revenus et de ses charges, ni même de ses conditions de vie pendant l'union conjugale. Il en va de même dans « ses plaidoiries écrites » du 11 mai 2012, dans lesquelles elle se contente d'indiquer que l'intimé s'étant occupé de l'entier du paiement des charges du ménage et n'ayant pas accès au compte, il lui est difficile d'estimer le train de vie. L'appelante propose de comparer la fortune du couple d'une année à l'autre pour en déduire ce qui avait été épargné. Cette méthode est toutefois aléatoire. Si l'évolution de la fortune de l'intimé, mise en perspective avec ses revenus, donne un indice sur le train de vie du couple pendant l'union conjugale, elle ne permettra pas de déterminer le montant nécessaire au maintien du train de vie de l'appelante, dès lors que l'intimé a pu dépenser une partie de son revenu pour des biens de consommation ou des investissements éminemment personnels et qu'une augmentation de la fortune peut avoir d'autres causes que l'épargne. Ainsi, le seul moyen pour l'appelante de déterminer son train de vie pendant l'union conjugale est de dresser une liste de l'ensemble de ses dépenses. A cet égard, l'appelante précise qu'avant la séparation elle vivait dans une grande villa, que son salaire était utilisé pour ses besoins courants et que toutes les autres charges, assurance maladie, impôts, coiffeur, voyage, cours de musique, achat de voiture ou autres étaient assurées par l'intimé. Elle a exposé en première instance que, n'ayant pas eu accès à la comptabilité du ménage, elle ne pouvait pas déterminer son train de vie avec une certaine vraisemblance. Cette assertion est inexacte. Rien n'empêchait l'appelante d'établir à tout le moins un budget à l'attention du magistrat, en chiffrant chacun des postes qui entrait dans ses dépenses usuelles avant la dissolution de l'union conjugale. Il n'est pas nécessaire d'avoir accès aux pièces comptables du ménage pour établir un tel document. En appel, pour palier l'absence d'allégations et de pièces relatives à ses dépenses, l'appelante se réfère à une demande d'assistance judiciaire qui aurait été déposée le 12 avril 2012 soit bien avant la clôture des délibérations qui indiquerait un total de charges mensuelles de l'ordre de 4'500 francs. Or, cette demande d'assistance judiciaire ne figure pas au procès-verbal des opérations du dossier de première instance et rien n'indique que le magistrat en charge du dossier en ait eu connaissance. L'appelante n'a d'ailleurs pas réitéré sa demande d'assistance judiciaire lors de l'audience du 29 mai 2012 alors même qu'aucune décision n'avait été rendue à cet égard. Quoi qu'il en soit, il n'appartient pas au juge de prendre l'initiative de chercher des informations comptables dans le dossier produit à l'appui d'une requête d'assistance judiciaire, alors même que la partie ne formule aucune allégation à cet égard. Dans le cas contraire, le juge serait amené à rendre une décision sur la base d'éléments qui n'ont pas été portés à la connaissance de la partie adverse, ce qui constitue une violation du droit d'être entendu. Dans ces circonstances, c'est à bon droit que le premier juge s'est fondé sur les conclusions en paiement d'une pension de 4'500 fr. pour en déduire que ce montant, cumulé au salaire de l'appelante, lui permettait de maintenir son train de vie. Ce raisonnement ne prête pas flanc à la critique. Mal fondé, le moyen de l'appelante doit être rejeté.

a) Dans un troisième moyen, l'appelante conteste qu'il ait été tenu compte du paiement effectué par l'intimé le 28 décembre 2011 de 46'073 fr. 85 pour s'acquitter des impôts. b) A cet égard, faute d'éléments sur les montants que l'appelante allait dépenser pour maintenir son train de vie, le premier juge a estimé que la pension de 4'500 fr. réclamée par l'appelante devait servir notamment à payer sa charge d'impôt. Il en a déduit que si cette charge était inexistante dans le budget de l'appelante, alors il fallait la porter en déduction. Ce raisonnement est judicieux. Contrairement à ce que soutient l'appelante, ce montant n'a pas été pris en considération en tant qu'il constitue une charge de l'intimé – si ce n'est pour contrôler que son disponible permet de s'acquitter d'une pension destinée au maintien du train de vie de l'épouse – mais bien comme une dette dont l'appelante n'aurait plus à se soucier dès lors qu'elle avait déjà été acquittée. On comprend que, pour le premier juge, et faute d'éléments plus probants s'agissant du budget de l'appelante, celle-ci avait englobé sa charge d'impôt dans les 4'500 fr. réclamés. Cette charge ayant été acquittée par le débirentier, il s'agissait de la déduire du montant du train de vie au même titre que la charge de logement. La quotité de la charge fiscale n'ayant pas été contestée par l'appelante, le calcul fait en première instance peut être intégralement repris. Mal fondé, le moyen de l'appelante doit être rejeté.

E. 6

a) Dans un quatrième moyen, l'appelante soutient qu'étant donné les modifications intervenues dans la situation de l'intimé, il convenait d'établir un train de vie semblable pour chacun des époux en tenant compte de leurs revenus respectifs, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral. Ainsi, en raison de la baisse de revenus du mari, elle pouvait prétendre au même train de vie que celui-ci, de sorte que ses charges n'étaient pas décisives pour déterminer sa contribution d'entretien. Dans la mesure où le revenu mensuel du couple était de 206'628 fr., elle aurait ainsi droit à une pension de 4'220 fr. si l'on tenait compte de ses charges telles qu'elles figuraient dans sa demande d'assistance judiciaire. b) Dans l'arrêt cité par l'appelante (TF 5A_651/2011 du 26 avril 2012 c. 6, non reproduit in ATF 138 III 374), le Tribunal fédéral a rappelé que le crédientier ne pouvait prétendre au maintien d'un train de vie antérieur si les dépenses n'étaient plus couvertes par le revenu du débirentier, soit parce que les dépenses du couple excédaient les revenus, soit parce que ceux-ci ne suffisaient plus en raison de l'existence de deux ménages séparés qui impliquaient des frais d'entretien augmentés. Dans ces cas-là, le crédientier ne peut prétendre qu'au même train de vie que son conjoint, ce que, précisément, permet la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent. Il s'agit en réalité de la deuxième phase du calcul de la contribution d'entretien : une fois que le train de vie est déterminé, il faut s'assurer que les moyens du débirentier sont suffisants pour assurer le maintien du train de vie de l'autre époux. c) En l'espèce, il ressort du prononcé entrepris que les parties ont admis l'application de la méthode du train de vie (jugement attaqué, c. 7c, p. 6), ce qui n'est pas contesté par l'appelante, qui l'a plaidé à la fois en première instance (plaidoirie écrite du 11 mai 2012, pp. 1 à 5) et en appel (appel, pp. 1 à 6). Dès lors que l'appréciation du premier juge selon laquelle une contribution d'entretien de 4'500 fr. lui permettait de maintenir son train de vie a pu être confirmée et que ce montant représente le maximum auquel elle peut prétendre, on comprend mal pour quel motif l'appelante plaide, en sus, la méthode du calcul des charges avec répartition de l'excédent. Mal fondé, le moyen de l'appelante doit être rejeté.

E. 7

a) Dans un cinquième moyen, l'appelante fait grief au premier juge de ne pas avoir tenu compte des revenus supplémentaires que l'intimé perçoit pour l'enfant [...], à savoir les rentes pour enfant d'invalidité. b) Aux termes de l'art. 285 al. 2bis CC, les rentes d'assurances sociales ou d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant qui reviennent par la suite au père ou à la mère en raison de leur âge ou de leur invalidité et en remplacement du revenu d'une activité, doivent être versées à l'enfant ; le montant de la contribution d'entretien versée jusqu'alors est réduit d'office en conséquence. c) En l'espèce, en application des principes évoqués ci-dessus, il n'y a pas lieu de tenir compte de ces rentes dans les revenus de l'intimé. Quoiqu'il en soit, la prise en compte de ces montants serait sans incidence sur l'issue du litige, dès lors qu'il n'a pas été procédé à une répartition de l'excédent. Au demeurant, l'appelante ne fait pas valoir qu'elle prétend à ce que les montants lui soient versés pour les rétrocéder à son fils majeur et elle ne dispose pas de la qualité pour agir en son nom. Mal fondé, le moyen de l'appelante doit être rejeté.

E. 8

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Vu le sort de l'appel, l'appelante versera à l'intimé, qui s'est déterminé par l'intermédiaire de son conseil, la somme de 1'500 fr. (art. 12 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le prononcé est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 600 fr. (six cents francs) et mis à charge de l'appelante A.B._____. IV. L'appelante A.B._____ doit verser à B.B._____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens. V. L'arrêt motivé est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du

E. 10

septembre 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Alain-Valéry Poitry (pour A.B._____) ■ Me Natasa Djurdjevac Heinzer (pour B.B._____) La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte Le greffier :